

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)**

**Genève, 19 – 23 novembre 2012**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### 2. Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)

#### **2.1 Bermudes: Médiateur de la République de Bermude (OBO)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du médiateur (OBO) soit **transmise** au bureau du CIC pour instructions.

#### **2.2 Burundi: Commission nationale indépendante de droits de l'homme du Burundi (INHRCB)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'INHRCB soit accréditée avec un **statut A**.

#### **2.3 Chili: Institution nationale de droits de l'homme (INDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'INDH soit accréditée avec un **statut A**.

#### **2.4 Éthiopie: Commission éthiopienne de droits de l'homme (EHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'EHRC soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2013.

### 3. Ré-accréditation (art. 15 des statuts du CIC)

#### **3.1 Arménie: Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du défenseur soit renvoyé à sa première session de 2013.

#### **3.2 Bosnie-Herzégovine: Médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'IHROBH soit renvoyé à sa première session de 2013.

#### **3.3 Danemark: Institut danois de droits de l'homme (DIHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DIHR soit ré-accréditée avec un statut A.

#### **3.4 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de le NCHR soit **renvoyé** à sa première session de 2013.

**3.5 Géorgie: Défenseur de la population (OPD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'OPD soit renvoyé à sa première session de 2013.

**3.6 Malawi: Commission des Droits de l'homme du Malawi (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la MHRC soit renvoyé à sa première session de 2013.

**3.7 Norvège: Centre norvégien de droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le NCHR soit accrédité avec un **statut B**

**3.8 Panama: Défenseur de la population (DPP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPP soit ré-accrédité avec un **statut A**.

**3.9 Pologne: Médiateur des droits de l'homme (HRD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le HRD soit ré-accrédité avec un **statut A**.

**3.10 Portugal: Médiateur (Provedor de Justiça)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le Provedor soit ré-accrédité avec un **statut A**.

**3.11 Sénégal: Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le CSDH soit accrédité avec un **statut B**.

**3.12 Espagne: Défenseur de la population (DPS)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec un **statut A**.

**3.13 Afrique du Sud: Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la SAHRC soit ré-accréditée avec un **statut A**.

**3.14 Togo: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la CNDH soit renvoyé à sa première session de 2013.

#### 4. Examen (Article 16.2 des Statuts du CIC)

##### **4.1 Népal: Commission nationale de droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation:** Le SCA a décidé d'entreprendre un **examen spécial** du statut d'accréditation de la NHRC lors de sa première session de 2013.

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'Accréditation (SCA),  
19 – 23 novembre**

**1. HISTORIQUE**

**1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et tout autre demande spéciale ou autre que recevraient les institutions nationales et la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC, et de faire des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2) aux membres du bureau du CIC. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.

**1.2.** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada, pour les Amériques ; la France, pour l'Europe ; la Mauritanie pour l'Afrique, et le Qatar (présidence), pour l'Asie-Pacifique.

**1.3.** Le SCA s'est réuni du 19 au 23 novembre 2012. Conformément aux procédures établies, des organes régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a salué la participation d'un représentant du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.

**1.4.** Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH des Bermudes, du Chili et d'Éthiopie, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.

**1.5.** Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Arménie, de Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de l'Égypte, de la Géorgie, du Malawi, de la Norvège, du Panama, de la Pologne, du Portugal, du Sénégal, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et du Togo.

Sur demande des INDH de la France et du Maroc, le SCA a renvoyé l'examen des demandes de ré-accréditation de ces pays à sa première session de 2013.

**1.6.** Le SCA a examiné certaines questions concernant l'INDH du Népal, en vertu de l'article 16.2

**1.7.** Conformément aux Principes de Paris et à son propre règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :

- A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;
- B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
- C:** Non conforme aux Principes de Paris.

**1.8.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
  - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, ou
  - ii) lorsque le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des Observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème, Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non conformité avec les Principes de Paris.

**1.9.** Le SCA a élaboré des observations générales sur les institutions nationales qui font office de mécanismes nationaux de suivi / prévention ; sur la compétence quasi-judiciaire des INDH ; et sur l'évaluation des résultats des INDH. Les observations seront soumises au bureau du CIC pour examen en mai 2013.

**1.10.** Le Sous-comité signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent en tenir compte dans tout autre demande ou examen ultérieurs.

**1.11.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible à propos de toute circonstance qui pourrait les empêcher de respecter pleinement les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

**1.12.** En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander une certaine accréditation, il transmet la recommandation au Bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :

- i) Dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
- ii) Les institutions requérantes ont la possibilité de récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception ;

- iii) La recommandation peut ensuite être transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt (20) jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les informations nécessaires pour préciser l'objection. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient le Secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la décision sur la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC
- v) à moins que quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux soulèvent une objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC
- vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive

- 1.13.** Lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait l'amener à déchoir une institution accréditée de son statut en vertu de l'article 18 des Statuts, cette dernière en est informée, afin qu'elle ait la possibilité de fournir par écrit et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.
- 1.14.** Lors de la CIC24, les Statuts ont été modifiés afin de prévoir explicitement la possibilité de suspendre, dans des circonstances exceptionnelles, le statut d'une INDH ayant le statut A.
- 1.15.** Le SCA a continué à consulter les institutions nationales concernées, même pendant le déroulement de la session, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Avant la session, toutes les institutions nationales concernées ont été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone, au cas où le SCA aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH ont été disponibles pour fournir, au besoin, de plus amples renseignements.
- 1.16.** Le SCA sait gré au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour la qualité de son soutien et pour son professionnalisme.
- 1.17.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le Secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Comme dans les cas précédents, une fois que les recommandations du SCA sont adoptées par le Bureau du CIC, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le Forum des INDH (<http://nhri.ohchr.org/>). Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières.

1.18. Le SCA a pris en considération les informations qu'elle a reçues de la part de la société civile. Il les a fait suivre aux institutions nationales concernées, puis a pris en compte leurs réponses.

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 du Statut du CIC)**

### **2.1 Bermudes: Médiateur de la population de la République des Bermudes (OBO)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le Bureau du CIC évalue l'éligibilité des institutions nationales de droits de l'homme instituées par les États non membres des Nations Unies qui introduiraient une demande d'accréditation.

Lors de sa session de mars 2012, le SCA a renvoyé à la présente session l'examen de la demande de l'OBO, pour permettre au SCA de recueillir des renseignements supplémentaires sur le statut de ce territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, et sur les ramifications qu'un tel statut pourrait avoir pour ce qui regarde son accréditation. Le SCA a signalé qu'il pourrait s'adresser au Bureau du CIC pour lui demander conseil et instructions, selon les circonstances.

Le SCA est d'avis que l'OBO, en tant qu'institution nationale d'un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, n'est pas, présentement, éligible en vue d'une accréditation par le CIC. Le SCA rappelle que l'article 10 des statuts du CIC est très précis à propos des demandes d'accréditation présentées par les institutions « nationales ». Selon un avis reçu et accepté par le bureau du CIC en 2006, seules les institutions nationales établies par des États membres des Nations Unies sont considérées comme telles. En outre, l'article 39 des statuts du CIC précise que seule une INDH par État membre est éligible pour devenir membre ayant le droit de vote. Vu que les Bermudes ne sont pas un État membre et qu'elles ne jouissent pas d'un statut spécial auprès des Nations Unies, le SCA considère ne pas avoir de mandat pour évaluer une demande d'accréditation de son OBO.

Le SCA recommande, dès lors, au Bureau du CIC de se pencher sur cette question et de prendre une décision de politique à propos des circonstances dans lesquelles une institution de droits de l'homme établie par un État non membre des Nations Unies peut être éligible pour devenir membre accrédité par le CIC.

Un abrégé sur cette question sera fourni séparément au Bureau du CIC pour l'aider dans ses délibérations sur cette question.

Le SCA remercie l'OBO pour la coopération et l'assistance dont il a fait preuve en fournissant la documentation et les explications demandées par le SCA.

### **2.2 Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi (INHRCB)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'INHRCB soit accréditée avec un statut A.



Le SCA se félicite de la mise en place de l'INHRCB en 2011, grâce à une loi habilitante qui prévoit un large mandat et de solides garanties de pluralisme et indépendance. Il note également avec appréciation le travail effectivement réalisé par l'INHRCB pendant ses premières années d'existence.

Remarques du SCA:

### **1. Pluralisme du personnel:**

Le SCA constate que les femmes sont peu représentées au sein du personnel de l'INHRCB et que la minorité Batwa ne l'est pas du tout.

Le SCA souligne l'importance de veiller à ce que le personnel des INDH représente les différents segments de la société. Lorsque le personnel est divers, l'INDH a une meilleure image au sein de la population, elle est mieux à même de parler des problèmes de droits de l'homme dont souffre la société où elle est à l'œuvre et elle est plus accessible pour l'ensemble des citoyens.

L'INHRCB est encouragée à mettre en place des politiques et procédures permettant d'assurer autant de pluralisme et de représentativité que possibles.

La SCA se réfère à l'Observation générale 2.1, "Assurer le pluralisme", notamment l'alinéa d).

### **2. Financement:**

L'INHRCB signale que les fonds que lui alloue l'État ne lui permettent pas de s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA rappelle combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles de l'INDH. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage l'INHRCB à plaider auprès du gouvernement en faveur d'une augmentation du budget.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

### **3. Mandat effectif**

Le SCA note avec satisfaction les activités entreprises par l'INHRCB, et particulièrement ses recommandations et rapports au gouvernement. Le SCA encourage l'INHRCB à continuer de surveiller et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et décisions de manière pratique, systémique et opportune.

#### **2.3 Chili: Institution nationale de droits de l'homme (INDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'INDH soit accréditée avec un **statut A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de l'INDH en 2010, grâce à une loi habilitante qui prévoit un large mandat et de solides garanties de pluralisme et d'indépendance. Il note également avec appréciation l'important travail effectivement réalisé par l'INDH pendant ses deux premières années d'existence.

Remarques du SCA:

### **1. Immunité**

Le SCA est d'avis qu'une disposition légale claire dans la loi habilitante visant à dégager les membres de l'Organe directeur d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions permet de renforcer l'indépendance de l'INDH et de ses membres, et réduit la possibilité d'ingérences extérieures.

Le SCA recommande que l'INDH plaide pour l'adoption de dispositions dégageant les membres de l'organe directeur de toute poursuite pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.5: 'Immunité'.

### **2. Financement:**

Le SCA prend note de ce que l'INDH a demandé des fonds pour ouvrir des bureaux régionaux dans le nord et dans le sud du pays en 2013 et l'encourage à continuer ses efforts dans ce sens.

Le SCA souligne combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage l'INDH à plaider en faveur d'une augmentation du budget alloué par le gouvernement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

## **2.4 Ethiopie: Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'EHRC soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2013, afin d'obtenir davantage de renseignements à propos des aspects fondamentaux de la loi habilitante de l'EHRC et de son fonctionnement.

### **1. Efficacité**

Le SCA constate que plusieurs rapports publiés par des organes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et par d'autres organisations émettent des doutes quant à l'indépendance et à l'efficacité de l'EHRC. Ainsi, en juillet 2011, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'ERHC n'entreprend que peu d'enquêtes à propos d'allégations relatives à des violations des droits de l'homme", et qu'elle s'abstient de faire des "recommandations relatives aux lois en vigueur ou de nouvelle facture" qui ont une

incidence sur la jouissance des droits de l'homme. Le Comité contre la torture a également recommandé le renforcement du mandat de l'EHRC, afin que soit en place un "système indépendant efficace, qui permette d'inspecter effectivement tous les lieux de privation de liberté".

Lors de son entretien avec l'EHRC, le SCA a demandé des renseignements complémentaires, et a cherché à savoir, notamment, si l'EHRC est intervenu auprès du gouvernement à propos de lois douteuses approuvées récemment. L'EHRC a déclaré ne pas être intervenue auprès du gouvernement à propos de :

- la loi sur les proclamations d'œuvres caritatives et sociétés, en dépit du fait que cette loi est en vigueur depuis plusieurs années et qu'elle a été dénoncée par des organisations de droits de l'homme nationales et internationales comme entravant sérieusement les droits à la liberté d'expression et d'association, ni de
- la législation anti-terroriste, qui est également en vigueur depuis plusieurs années et qui a également été dénoncée par des organisations de droits de l'homme nationales et internationales comme entravant sérieusement, entre autres, le droit à la liberté d'expression.

Alors que l'EHRC a fait savoir qu'elle entend entreprendre une analyse de ces lois. Le SCA souligne qu'il est essentiel que les INDH réagissent dans des délais raisonnables aux allégations portant sur des problèmes de droits de l'homme et remarque que tout atermoiement a des répercussions négatives dans la manière dont le public perçoit l'indépendance de l'institution et, partant, dans sa confiance envers l'institution..

Le SCA renvoie l'EHRC au Principe de Paris 3 (a).

## **2. Personnel**

Le SCA constate que le personnel de l'EHRC change souvent, ce qui a des répercussions négatives sur la capacité de l'institution et la réalisation d'objectifs stratégiques. Le SCA prend note de la réponse de l'EHRC, selon laquelle ce phénomène est dû au différentiel de salaire entre les secteurs public et privé. Le SCA encourage l'EHRC à plaider en faveur de l'octroi de fonds supplémentaires afin de pouvoir offrir des termes et conditions d'emploi corrects aux membres du personnel, et se réfère à son Observation générale 2.6. "Financement adéquat".

## **3. La surveillance des lieux de détention**

Le mandat de l'EHRC consiste à veiller à ce que les droits de l'homme en général soient respectés, (section 6), mais l'EHRC n'a pas pour mandat explicite la surveillance des lieux de détention. Le SCA remarque que l'EHRC a la possibilité d'interpréter largement son mandat général, et que l'exécution de cette importante fonction pourrait se voir entravée si elle n'a pas la possibilité légale d'accéder aux lieux de détention.

Le SCA encourage l'EHRC à plaider en faveur de modifications de la législation, afin que celle-ci lui confère le droit d'effectuer des visites inopinées à tous les lieux de détention et d'internement. Une telle disposition répondrait partiellement à la recommandation du Comité contre la torture (CAT) (CAT/C/ETH/CO/1), qui propose que l'État partie renforce le rôle et le mandat de la Commission éthiopienne des droits de

l'homme (EHRC) en l'autorisant à effectuer des visites régulières et inopinées aux lieux de privation de liberté et à émettre des conclusions et des recommandations suite à de telles visites.

Le SCA encourage l'EHRC à chercher à obtenir un amendement de la législation pertinente, afin que la loi l'autorise à se rendre de manière inopinée à tous les lieux de privation de liberté et d'internement, publics ou privés.

#### **4. Accessibilité**

Le SCA constate que l'EHRC ne semble pas disposer de services d'interprétation pour les malvoyants et les malentendants, et que ses locaux ne sont pas non plus accessibles aux personnes ayant des handicaps physiques.

Le SCA souligne l'importance de veiller à ce que les institutions nationales de droits de l'homme soient accessibles à tous, et en particulier aux personnes handicapées. Il encourage l'EHRC à faire le nécessaire pour palier ces problèmes.

#### **5. Évaluation d'écart – Recommandations**

Le SCA note qu'une évaluation des lacunes à combler en matière de capacités a eu lieu en 2011. Le SCA encourage l'EHRC à collaborer avec le HCDH et le PNUD pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport, afin de se mettre en règle avec les Principes de Paris.

### **3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)**

#### **3.1 Arménie : Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du HRDA soit renvoyé à sa première session de 2013.

Le SCA prend note de l'observation faite récemment par le Comité des droits de l'homme, pendant l'examen de la République d'Arménie:

“Le Comité est préoccupé par les informations qui mettent en doute la vigilance de l'institution nationale de droits de l'homme, chargée de la surveillance, la promotion et protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).” (CCPR/C/ARM/CO2, 31 août 2012, paragraphe 5)

En absence d'un rapport annuel complet pour les années 2011 ou 2012 dans l'une des quatre langues de travail du CIC (p. ex. en français), le SCA a du mal à évaluer les problèmes que rencontre le Comité des droits de l'homme. Le SCA donne au HRDA la possibilité de soumettre des preuves documentaires répondant aux observations qui précèdent. Le SCA examinera la réponse lors de sa première session de 2013, et

encourage le HRDA à prendre contact avec le secrétariat du CIC pour préciser le type de renseignements à fournir.

### **3.2 Bosnie-Herzégovine: Médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'IHROBH soit **renvoyé** à sa première session de 2013.

Remarques du SCA:

#### **1. Composition et sélection**

Lors de son dernier examen d'accréditation, le SCA a affirmé que le processus d'accréditation et de sélection doit être plus transparent, et que :

- l'exigence que les candidats aux trois postes à pourvoir soient avocats au barreau ayant au moins dix ans de carrière juridique distinguée pourrait constituer un obstacle restreignant indûment l'accès d'éventuels candidats à ces trois importants postes.
- la référence directe à l'art. 3(7), relative à la nomination du médiateur parmi les rangs des trois populations constituant la république, à savoir, bosniaques, croates et serbes, ne semble pas aller dans le sens d'une interprétation généreuse du concept de pluralisme au-delà de l'ethnicité.

L'IHROBH avait laissé entendre qu'il entendait proposer des amendements législatifs afin de tenir compte de ces critères et, sur la base de ces assurances, le SCA a demandé à l'IHROBH de lui fournir des informations sur cette initiative lors du prochain examen.

Dans sa présente demande, l'IHROBH informe que, en raison de blocages parlementaires, les changements législatifs n'ont pas pu avoir lieu pendant la période en question. Cependant, il affirme également que l'écueil a été récemment surmonté et que les amendements peuvent désormais être proposés.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et de l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution en l'institution.

Le SCA encourage l'IHROBH à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement consacré dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes, et à veiller ensuite à leur application effective. Les modifications législatives nécessaires pour un processus de sélection adéquat, devraient viser entre autres à :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux

- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à ses observations générale 2.1 : "Assurer le pluralisme", et 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

## 2. Financement

Lors du dernier examen, le SCA s'est dit préoccupé à propos du processus d'allocation de fonds et des quantités allouées. L'IHROBH avait révélé son intention de proposer des amendements législatifs afin de résoudre ce problème.

Dans sa présente demande, l'IHROBH informe que, en raison de blocages parlementaires, il n'a pas été possible d'obtenir les changements législatifs pendant la période en question. Cependant, il affirme également que l'écueil a été récemment surmonté et que les amendements peuvent désormais être proposés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat", qui souligne combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage l'IHROBH à demander un accroissement budgétaire au gouvernement.

Les fonds doivent être attribués dans le cadre d'une ligne budgétaire à part. Une fois dégagés, ils doivent être alloués à l'INDH, qui doit avoir une liberté absolue quant à leur gestion. Si l'INDH est soumise à des obligations redditionnelles, celles-ci ne doivent en aucun cas empiéter sur sa compétence de gestion effective et indépendante du budget.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.10: "Dispositions administratives".

Le SCA examinera de nouveau la demande lors de sa prochaine réunion, et demande à l'IHROBH de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures mises en œuvre pour résoudre ces deux problèmes. Le SCA encourage l'IHROBH à demander assistance et conseil au Comité européen de coordination des INDH et au HCDH.

### 3.3 Danemark: Institut danois des droits de l'homme (DIHR)

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DIHR soit ré-accrédité avec un **statut A**.

Le SCA se félicite de l'adoption par le Parlement danois d'une loi sur l'INDH: la **Loi sur l'Institution danoise des droits de l'homme : l'Institut danois des droits de l'homme**, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cependant, le SCA remarque:

#### 1. Sélection et désignation

La loi habilitante ne précise pas les critères des candidats au Conseil. En outre, la loi ne prévoit pas l'obligation de publier les postes vacants.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution

Le SCA encourage le DIHR à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et à veiller ensuite à leur application effective. A cet effet, il faudrait:

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

## **2. Financement**

Le DIHR a signalé que, de l'avis de l'Auditeur général, il existe des formules qui permettent d'allouer les fonds différemment de manière à garantir une plus grande indépendance au DIHR. Le SCA encourage le DIHR à essayer d'obtenir l'application de ce nouveau système budgétaire.

## **3. Immunité**

La Loi ne contient aucune disposition visant à protéger les membres contre d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA est d'avis qu'une disposition légale claire dans la loi habilitante visant à dégager les membres de l'Organe directeur d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions permet de renforcer l'indépendance de l'INDH et de ses membres, et réduit la possibilité d'ingérences extérieures.

Le SCA recommande au DIHR de demander l'adoption de dispositions dégageant les membres de l'organe directeur de toute poursuite pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.5: 'Immunité'.

## **4. Conflits d'intérêt**

La nouvelle loi ne contient aucune disposition relative à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, de la part des membres. Le SCA encourage le DIHR à plaider en faveur d'un amendement à la loi pour inclure une telle disposition.

## **5. Révocation des membres**

L'article 3(2) de la nouvelle loi indique que le représentant des collaborateurs travaillant au sein de l'organe directeur doit être protégé contre la révocation et contre toute détérioration des conditions de travail, de la même manière que les représentants syndicaux des branches concernées ou similaires.

La nouvelle loi reste cependant muette à propos des raisons et des procédures de révocation des membres du Conseil, et il apparaît, dès lors, qu'il n'existe aucun fondement juridique pour révoquer un membre du conseil, pour quelque cause que ce soit.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de révocation indépendante et objective est nécessaire. Les raisons de la révocation doivent être clairement définies dans la loi et, le cas échéant, la loi doit préciser que la décision doit être entérinée par un organe indépendant ayant des compétences appropriées. Les autorités de nomination ne doivent en aucun cas avoir un pouvoir discrétionnaire de révocation. De telles mesures sont essentielles pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants d'une institution nationale de droits de l'homme et, partant, pour renforcer la confiance du public envers l'institution.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs".

## **6. Dispositions administratives**

L'article 4(3) de la nouvelle loi prévoit que les règlements du DIHR doivent être approuvés par le ministère des Relations extérieures.

Le DIHR signale toutefois qu'il s'agit là d'une disposition formelle, tout à fait ordinaire en droit danois, qui n'empêche nullement le DIHR de jouer son rôle de manière indépendante et effective.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.10 : 'Dispositions administratives'.

## **7. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

Encourager la ratification et la mise en œuvre de normes internationales de droits de l'homme ne fait pas spécifiquement partie du mandat du DIHR, tel que consacré par la nouvelle loi.

Le SCA encourage DIHR à plaider pour qu'une telle fonction soit consacrée dans la loi habilitante et renvoie aux Principes de Paris A3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3 'Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme'.



### 3.4 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du NCHR soit renvoyé à sa première session de 2013.

Lors de sa session d'octobre 2011, le SCA a recommandé que la ré-accréditation du NCHR soit renvoyée pendant une année, afin qu'elle puisse se dérouler après la promulgation de la loi habilitante, telle qu'amendée.

Le 14 juin 2012, la Cour suprême constitutionnelle a considéré que certaines dispositions de la loi de l'Assemblée populaire étaient inconstitutionnelles, ce qui a donné lieu à sa dissolution. Il a été, dès lors, impossible d'apporter les amendements voulus à la loi fondamentale.

Le SCA encourage le NCHR à continuer ses efforts pour obtenir la promulgation des amendements conformes aux normes internationales contenues dans les principes de Paris et explicités dans les Observations générales du CIC, en mettant un accent particulier sur les dispositions contenues dans les Principes de Paris B.1 – B.3, qui portent sur l'indépendance par rapport au gouvernement.

Le SCA revient une fois encore sur des questions abordées dans son rapport d'octobre de 2011, à savoir les problèmes qui se posent dans la procédure de sélection et de désignation, la durée des mandats, la garantie de fonctions, la définition adéquate des raisons de révocation des membres, l'accès aux lieux de détention et d'internement et l'adoption d'un mandat plus vaste de promotion et protection de droits de l'homme.

Le SCA souligne également les commentaires suivants à propos des projets d'amendement qui lui ont été transmis:

- Le projet d'article 2 prévoit que l'organe directeur ne peut accueillir en son sein plus de cinq membres de partis politiques, qu'ils soient membres de l'Assemblée populaire ou du Conseil de la Choura. Or, les critères de sélection des candidats doivent mettre l'accent sur les compétences, les qualifications et l'expérience des candidats dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'appartenance à un parti politique ne constitue pas, en elle-même, un critère pertinent pour la sélection des membres de l'organe directeur d'une INDH. En outre, pour que le NCHR soit indépendant et perçu comme tel, ce qui est une exigence spécifique des Principes de Paris, les députés, de même que les autres membres de partis politiques ne doivent pas être désignés membres de l'organe directeur ni y avoir le droit de vote. Enfin, un autre élément à tenir en compte à propos de la composition globale du NCHR, est que la procédure de désignation doit clairement stipuler que le Comité parlementaire des droits de l'homme doit également veiller à une représentation équilibrée des sexes dans chacune des catégories représentées ; et
- Le NHRC peut référer aux autorités publiques compétentes les affaires où il y a des raisons de croire que ce sont des agents de l'Etat qui ont violé les droits de l'homme. La référence de telles affaires aux autorités publiques compétentes le NCHR n'obère en rien sa compétence d'enquête en l'espèce.

Le SCA encourage le NCHR à poursuivre ses activités de manière à laisser patente son indépendance, en droit et en fait, conformément aux dispositions des Principes de Paris, et ce, malgré la difficile conjoncture actuelle, notamment pour ce qui regarde les enquêtes relatives aux violations de droits de l'homme.

Le SCA encourage le NCHR à demander conseil au Réseau africain d'INDH et au HCDH.

### **3.5 Géorgie: Office of the Public Defender (OPD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'OPD soit renvoyé à sa première session de 2013.

Le SCA prend note de la désignation imminente d'un nouveau défenseur.

Le SCA se félicite des amendements apportés à la loi sur l'OPD depuis 2009, qui en élargissent le mandat et incluent la promotion et la protection des droits de l'homme.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

L'article 6(2) de la loi habilitante précise que les candidats au poste de défenseur peuvent être présentés par le Président, des partis parlementaires, ou un groupe d'au moins 6 députés indépendants. Les postes vacants ne font pas l'objet d'une publicité suffisante et les différentes tendances sociales constitutives du pays ne sont pas suffisamment consultées.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage l'OPD à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et pour qu'elles soient effectivement appliquées. À cet effet, il faut :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

#### **2. Financement adéquat**

Le SCA se félicite de l'augmentation des ressources financières fournies à l'OPD, et souligne combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles, et en particulier les fonctions de MNP. Un financement adéquat est notamment censé permettre d'améliorer, progressivement et dans la mesure du raisonnable, le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

### **3. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

Encourager la ratification et la mise en œuvre de normes internationales de droits de l'homme ne fait pas spécifiquement partie du mandat de l'OPD consacré par la nouvelle loi.

Le SCA encourage l'OPD à plaider pour qu'une telle fonction soit consacrée dans la loi habilitante et renvoie aux Principes de Paris A3 (b) et à son Observation générale 1.3 'Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme'.

#### **3.6 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la MHRC soit renvoyé à sa première session de 2013.

Le SCA prend note de ce qu'une nouvelle équipe de commissaires a prêté serment le 8 août 2012.

Le SCA notes, comme lors de sa dernière session:

#### **1. Immunité**

La Loi ne contient aucune disposition visant à dégager les membres contre toutes poursuites éventuelles pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA est d'avis qu'une disposition légale claire dans la loi habilitante visant à dégager les membres de l'Organe directeur d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions permet de renforcer l'indépendance de l'INDH et de ses membres, et réduit la possibilité d'ingérences extérieures.

Le SCA recommande au MHRC de plaider pour l'adoption de dispositions dégageant les membres de l'organe directeur de toute poursuite pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie à son observation générale 2.5 : "Immunité".

#### **2. Sélection et désignation**

Le SCA se félicite du caractère consultatif, ouvert et transparent du processus de sélection des nouveaux commissaires. Cependant, la procédure décrite par la MHRC n'est pas reflétée en l'état dans le texte de loi transmis officiellement.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage la MHRC à continuer à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et à veiller ensuite à leur application effective. À cet effet, il faut :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

### **3. Révocation des membres**

L'article 131(3) stipule que les membres peuvent être révoqués par manque d'impartialité. Le SCA est conscient que la MHRC indique qu'il existe un corpus de jurisprudence considérable et progressif, qui établit clairement les raisons de révocation, y compris la partialité. Le SCA craint cependant que, sans autre précision dans la loi habilitante, la disposition en question donne lieu à des abus et mette en danger l'indépendance et la garantie de fonctions des membres de la MHRC.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de révocation indépendante et objective est nécessaire. Les raisons de la révocation doivent être clairement définies dans la loi et, le cas échéant, la loi doit préciser que la décision doit être entérinée par un organe indépendant ayant des compétences appropriées. Les autorités de nomination ne doivent en aucun cas avoir un pouvoir discrétionnaire de révocation. De telles mesures sont essentielles pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et, partant, pour renforcer la confiance du public envers ces institutions.

Le SCA encourage la MHRC à proposer d'amender la loi, afin d'y inclure une disposition allant dans ce sens et renvoie la MHRC à son Observation générale 2.9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs".

### **4. Financement adéquat**

La MHRC informe que le financement continue d'être un problème, et ajoute que le Malawi n'est pas un cas unique.

Le SCA souligne combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles de programmation de la promotion et protection des droits de l'homme et notamment la dotation en personnel. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage la MHRC à plaider en faveur d'une augmentation du budget alloué par le gouvernement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

## **5. Représentants du gouvernement au sein de l'INDH**

Lors de sa dernière session, le SCA a exprimé sa crainte que le rôle du Commissaire aux lois (Law Commissioner) et du Médiateur (ombudsman), en tant que comité de sélection et membres d'office ayant le droit de vote, ne porte atteinte, en fait ou en apparence, à l'indépendance de la MHRC.

LA MHRC rétorque que le Commissaire aux lois et le Médiateur sont, à l'instar des commissaires de la MHRC, titulaires de mandats indépendants, et que leur présence n'a pas mis en cause l'objectivité et la transparence de leur mandat. Toutefois, le SCA souligne que les Principes de Paris exigent que l'institution fonctionne de manière indépendante. Or, tant le Médiateur que le Commissaire aux lois ont des fonctions statutaires qui doivent avoir priorité sur leurs fonctions au sein de la MHRC. Si le Commissaire aux lois et le Médiateur devaient rester membres de l'organe directeur, ça ne pourrait être qu'à titre consultatif.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.3 "Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales".

Le SCA encourage la MHRC à demander assistance et conseil au Réseau africain d'INDH et au HCDH.

### **3.7 Norvège: Centre norvégien de droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le NCHR soit accrédité avec un **statut B**.

Lors de sa session d'octobre 2011, le SCA a donné au NCHR l'occasion de fournir, dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

Le gouvernement norvégien a constitué un groupe de travail interministériel afin de réfléchir aux modifications à apporter à l'INDH, y compris la possibilité d'en modifier le modèle institutionnel, afin qu'elle soit conforme aux principes de Paris.

Le SCA apprécie au plus haut point les efforts déployés par le NCHR tout au long du processus de restructuration, et l'encourage à continuer de demander l'établissement

d'une INDH pleinement conforme aux principes de Paris. Il n'en demeure pas moins que sous sa forme actuelle, le NCHR ne fonctionne pas de manière pleinement conforme aux Principes de Paris.

### **3.8 Panama: Défenseur de la population (DPP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la DPP soit ré-accréditée avec un **statut A**.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

L'article 7 de la loi habilitante prévoit que le Defensor (a) soit nommé par l'Assemblée législative, sur la base d'une candidature soumise par sa Commission des droits de l'homme, et lors d'un vote majoritaire de l'Assemblée nationale en assemblée plénière.

La procédure de sélection et de désignation du Defensor établie dans la loi habilitante ne correspond pas au principe de transparence et ne garantit pas le processus de consultation et participation des différents secteurs de la société.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage le DPP à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et à veiller ensuite à leur application effective. A cet effet, il doit :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

#### **2. Révocation du Defensor(a)**

L'article 11 de la loi habilitante stipule que le Defensor(a) peut être suspendu ou révoqué pour incapacité physique ou psychique, sur décision de 2/3 des membres de l'Assemblée nationale. L'existence de telles raisons doit être entérinée par un médecin qualifié.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de révocation indépendante et objective est nécessaire. Les raisons de la révocation doivent être clairement définies dans la loi et, le

cas échéant, celle-ci doit préciser que la décision doit être entérinée par un organe indépendant ayant des compétences appropriées. Les autorités de nomination ne doivent en aucun cas avoir un pouvoir discrétionnaire de révocation. De telles mesures sont essentielles pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et, partant, pour renforcer la confiance du public envers de telles institutions.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs".

### **3. Pluralisme du personnel**

Pour les institutions constituées par une seule personne, comme le médiateur (ombud) ou le defensor(a), le SCA souligne combien il est important que le personnel soit représentatif des différents segments de la société. Lorsque le personnel est divers, l'INDH est mieux perçue par les citoyens, elle est mieux à même de parler des problèmes de droits de l'homme dont souffre la société où elle est à l'œuvre et elle est plus accessible pour l'ensemble de la population.

Le SCA encourage le DPP à élaborer des politiques et procédures qui garantissent que le personnel est pluraliste et a une grande représentativité.

La SCA renvoie à l'Observation générale 2.1, "Assurer le pluralisme", notamment à l'alinéa d).

### **4. Interaction avec le système international de droits de l'homme**

Le SCA constate que le DPP ne collabore que de manière limitée avec le système international de droits de l'homme et qu'il n'a présenté qu'un rapport oral, et pas de rapport écrit, plus détaillé, lors de l'EPU.

Le SCA insiste sur l'importance de la collaboration des INDH avec le système international des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et les organes conventionnels. Cette collaboration peut consister, selon les priorités de l'INDH, à soumettre des rapports indépendants, pour alimenter ces processus, ou à suivre au niveau national les recommandations émanant du système international de droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le DPP à collaborer activement avec le CIC, le Comité régional de coordination des INDH pertinent, ainsi qu'avec les ONG et autres organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.3 et son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le SCA encourage le DPP à demander assistance et conseil au Réseau des INDH des Amériques et au bureau régional du HCDH au Panama.

#### **3.9 Pologne: Médiateur des droits de l'homme (HRD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le HRD soit ré-accréditée avec un **statut A**.

Remarques du SCA:

### **1. Mandat**

La Constitution et la loi fondamentale ne prévoient pas de mandat explicite en matière de promotion des droits de l'homme pour le HRD. Le SCA prend acte et se félicite des efforts promotionnels déployés par le HRD et l'encourage à être fidèle à la large interprétation qu'il fait de son mandat.

Le SCA encourage le HRD à plaider en faveur des amendements nécessaires pour que la loi autorise expressément une large interprétation du mandat, et prévoit un mandat de promotion et protection de tous les droits humains.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 à son Observation générale 1.2 : 'Mandat de droits de l'homme'.

### **2. Immunité**

Bien que l'article 211 de la Constitution prévoit que le Médiateur ne peut faire l'objet de poursuites pénales, il n'en va pas de même pour les agents et le personnel du HRD, qui ne jouissent pas de la même immunité pour les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA est d'avis qu'une disposition légale claire dans la loi habilitante visant à dégager les membres de l'Organe directeur d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions permet de renforcer l'indépendance de l'INDH et de ses membres, et réduit la possibilité d'ingérences extérieures.

Le SCA recommande au HRD de continuer de plaider en faveur de l'adoption de dispositions supplémentaires, qui permettent de dégager ses cadres et tous ses collaborateurs de toute poursuite pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.5: 'Immunité'.

### **3. Composition, sélection et désignation**

La loi habilitante du HRD ne précise pas que la procédure de désignation pour le poste de HRD doit être définie par une résolution du Sejm, faire l'objet d'annonces publiques, ou que la sélection doit se dérouler dans le cadre d'un large processus de consultation avec la société civile.

En outre, la loi habilitante ne prévoit pas que la dotation du HRD doit être pluraliste et représenter notamment les groupes ethniques, les minorités, les femmes et les personnes handicapées. Le HRD informe qu'il n'a pas actuellement de représentants de minorités ethniques, religieuses ou autres dans sa section de MNP.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts



responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage le HRD à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et pour qu'ils soient ensuite effectivement appliqués. À cet effet, il doit :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1 : « Assurer le pluralisme », et 2.2 : « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

#### **4. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

Encourager la ratification et la mise en œuvre de normes internationales de droits de l'homme ne fait pas spécifiquement partie du mandat du HRD, tel que consacré par la loi habilitante.

Le SCA encourage HRD à plaider pour qu'une telle fonction soit consacrée dans la loi habilitante et renvoie aux Principes de Paris A3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3 : 'Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme'.

#### **5. Coopération avec le système international de droits de l'homme**

Le HRD n'a pas mandat pour coopérer avec le système international de droits de l'homme.

Le SCA insiste sur l'importance de la collaboration des INDH avec le système international des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et les organes conventionnels. Cette collaboration peut consister, selon les priorités de l'INDH, à soumettre des rapports indépendants, pour alimenter ces processus, ou à suivre au niveau national les recommandations émanant du système international de droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le HRD à collaborer activement avec le CIC, le Comité européen de coordination des INDH, et les ONG et autres organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.3 et son Observation générale 1.4 "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

#### **6. Financement adéquat**

Le HRD signale que tant le budget que la dotation en personnel fournis par l'État sont insuffisants pour s'acquitter effectivement de son mandat de MNP.

Le SCA rappelle combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage le HRD à plaider auprès du gouvernement en faveur d'une augmentation du budget.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

Le SCA encourage le HRD à demander assistance et conseil au Comité européen de coordination des INDH et au HCDH.

### **3.10 Portugal: Médiateur (Provedor de Justiça)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le Provedor soit ré-accrédité avec un **statut A**.

Le SCA félicite le Provedor pour ses efforts visant à défendre les modifications législatives.

Remarques du SCA:

#### **1. Mandat**

Tel que prévu par la loi habilitante, le mandat du Provedor n'est pas compétent pour les activités du secteur privé. Le Provedor informe qu'il a recommandé au Parlement d'amender la loi, afin d'y inclure les activités des entreprises privées qui fournissent des services d'intérêt public, notamment celles qui étaient autrefois publiques et qui ont été privatisées.

Le SCA encourage le Provedor à plaider en faveur des amendements nécessaires pour qu'un large mandat de promotion et protection de tous les droits humains soit consacré dans la loi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 à son Observation générale 1.2 : 'Mandat de droits de l'homme'.

#### **2. Composition, sélection et désignation**

Selon la loi habilitante, le médiateur est désigné par le Parlement, mais la loi ne précise par que les postes doivent faire l'objet d'annonces publiques, ou que le processus de sélection doit se dérouler en large consultation avec la société civile. En outre, la loi habilitante ne dit rien à propos des critères de sélection servant à évaluer les candidats éventuels.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts

responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage le Provedor à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et pour qu'ils soient ensuite effectivement appliqués. A cet effet, il faut notamment :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1 : "Assurer le pluralisme", et 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

### **3. Interaction avec le système international de droits de l'homme**

Le SCA est au courant de ce que le Provedor collabore avec le Conseil de l'Europe, mais considère néanmoins que sa collaboration avec le système international des droits de l'homme reste limitée.

Le SCA insiste sur l'importance de la collaboration des INDH avec le système international de droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et les organes conventionnels. Cette collaboration peut consister, selon les priorités de l'INDH, à soumettre des rapports indépendants, pour alimenter ces processus, ou à suivre au niveau national les recommandations émanant du système international de droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le Provedor à collaborer activement avec le CIC, le Comité régional de coordination des INDH pertinent, ainsi qu'avec les ONG et autres organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.3 et son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le SCA encourage le Provedor à demander assistance et conseil au Comité européen de coordination des INDH et au bureau régional du HCDH à Bruxelles.

#### **3.11 Sénégal : Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le CSDH soit accrédité avec un **statut B**.

Lors de sa première session de 2011, le SCA a recommandé que l'examen du CSDH soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2011, mais il a signalé son intention de recommander que le CSDH soit accrédité avec un **statut B**, si certains problèmes n'étaient pas dument résolus. Malgré ce préavis, le CSDH n'a pas fourni de réponse adéquate au SCA concernant les problèmes en question lors de la seconde session de 2011.

Lors de sa seconde session de 2011, le SCA a informé le CSDH de son intention de recommander au Bureau du CIC une accréditation avec le **statut B**. En vertu de l'article 18 du Statut du CIC, le CSDH a disposé d'une année pour fournir des preuves écrites pour montrer qu'il est de nouveau conforme aux Principes de Paris. Le **statut A** du CSDH a été maintenu pendant cette période.

Malgré ce préavis d'un an, le CSDH n'a pas soumis de documentation requise pour considération par le SCA lors de sa session.

Voici les problèmes décelés par le SCA lors de ses précédentes sessions:

### **1. Financement**

Le SCA s'est dit préoccupé par le manqué de soutien notamment financier de l'État au CSDH. Le SCA avait fait référence au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6. Il a également signalé que pendant le processus d'examen périodique universel du Sénégal, en février 2009, le gouvernement a été prié de fournir les ressources financières, matérielles et humaines dont a besoin l'INDH pour s'acquitter de son mandat.

### **2. Sélection et désignation**

Le SCA avait noté avec préoccupation que le processus de désignation des membres n'est ni transparent, ni pluraliste, et souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et de l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution. Il s'était prononcé en faveur d'un processus de sélection officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. À cet effet, il fallait notamment :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

### **3. Membres à plein temps**

Le SCA s'est dit préoccupé en raison de la désignation de membres à temps partiel. Il est d'avis qu'il vaut mieux que les membres soient nommés à temps plein parce qu'une telle mesure contribue à l'indépendance du CSDH, car elle assure un mandat plus stable et permet aux membres de s'acquitter de leurs fonctions de manière plus constante et effective. Il encourageait la CSDH à plaider en faveur de la nomination de membres à

plein temps et avait attiré son attention sur son Observation générale 2.8, « Membres à plein temps ».

#### **4. Désignation du personnel**

Le SCA exprimait ses craintes quant à la capacité du CSDH d'engager son propre personnel. Le SCA encourageait la Commission à œuvrer pour obtenir une telle compétence, en attirant son attention sur l'Observation générale 2.7.

Lors de sa session en cours, le SCA a attiré l'attention sur les observations suivantes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/SEN/CO/R.16-18), en date du 31 août 2012:

*Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le CSDH pleinement conforme aux Principes de Paris afin d'en garantir l'indépendance fonctionnelle. Il invite par ailleurs l'État partie à concrétiser sa volonté de doubler le budget du CSDH, comme annoncé lors du dialogue interactif, de veiller à ce que le CSDH dispose des ressources humaines et financières nécessaires et d'informer le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ICC) des mesures prises afin d'éviter au CSDH la perte de son « statut A ».*

Il a en outre rappelé les observations suivantes du Rapporteur spécial sur le droit humain à l'eau potable et l'assainissement (A/HRC/21/42/Add.1), du 16 août 2012:

*La Rapporteuse spéciale invite de nouveau à augmenter d'urgence l'aide financière versée au Comité sénégalais des droits de l'homme, compte tenu de son rôle dans le suivi de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays. Développer les capacités de suivi et les capacités techniques du Comité permettrait de renforcer la responsabilité et d'assurer la sensibilisation aux droits économiques et sociaux, notamment aux droits à l'eau et à l'assainissement. Cela permettrait également que les victimes présumées de ces violations soient entendues.*

Le SCA a appris, lors de son entretien avec un représentant de la CSDH, que celle-ci n'a aucun membre en poste depuis mars 2011 et que, bien que le gouvernement se soit engagé en 2010, à accroître le budget de la CSDH de 40 à 70 millions de francs, ces fonds n'ont pas été dégagés.

#### **3.12 Espagne : Défenseur de la population (DPS)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec un **statut A**.

Remarques du SCA:

##### **1. Composition, garanties d'indépendance et pluralisme**

Ni la Constitution, ni la loi habilitante ne prévoient de mesures permettant de garantir la transparence, le pluralisme, ou une large consultation dans le processus de sélection du Defensor(a).

Le Defensor(a) est élu par le Parlement pour un mandat de 5 ans. Le DPS remarque que des organisations de la société civile participent officiellement au processus de sélection, toutefois, les critères de sélection et les qualifications auxquelles doit répondre le Defensor, selon la Loi organique 3/1981 sont vagues, et le rôle et le poids des organisations de la société civile dans le processus de sélection sont également flous.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage le DPS à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et pour qu'ils soient ensuite effectivement appliqués. A cet effet, il faut notamment :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale: «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

## **2. Dotation**

Le DPS affirme engager librement son personnel, en tenant compte de critères de mérite et de compétences, et dans le respect des principes de parité hommes femmes, et d'équilibre entre groupes ethniques. En outre, la Constitution prohibe la discrimination pour des raisons de sexe et de race. Cependant, ni la Loi organique 3/1981, ni le règlement intérieur de 1983 ne précisent les procédures à appliquer pour veiller à ce que le processus de sélection du personnel soit pluraliste, transparent et inclusif. Rien n'a été fait pour encourager le pluralisme du personnel.

Le SCA souligne combien il est important, pour les institutions qui, comme le DPS, sont constituées par une seule personne, de veiller au pluralisme du personnel, qui doit être également représentatif des différentes minorités et renvoie l'Observation générale 2.1, "Assurer le pluralisme", grâce à un personnel qui représente les différents segments de la société.

De plus, l'article 36 de la Loi stipule que les substituts et conseillers doivent renoncer à leurs fonctions dès l'élection d'un nouveau Defensor del Pueblo. Le DPS a confirmé au SCA que, effectivement, tous les mandats et contrats du personnel prennent fin au moment où un nouveau Defensor est élu. Le Defensor élu décide alors s'il souhaite ou non maintenir tout ou partie du personnel à son poste.

Le SCA est d'avis que, pour garantir l'exécution permanente et effective du mandat du DPS, le personnel devrait avoir une garantie de fonctions, indépendamment des

élections du Defensor, et qu'il ne devrait être révoqué que pour des raisons bien précises.

Le SCA encourage le DPS à plaider en faveur d'un amendement à la Loi, visant à instaurer une garantie de fonctions du personnel du DPS, et son indépendance par rapport aux processus électoraux.

### **3. Sensibiliser les immigrants et les étrangers aux droits de l'homme**

Le DPS informe qu'il ne reçoit que peu de plaintes de la part d'immigrants ou d'étrangers, malgré des allégations dignes de foi selon lesquelles les immigrants et les étrangers sont victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme.

Le SCA encourage le DPS à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage les immigrants et les étrangers aux questions de droits de l'homme, afin qu'ils soient mieux à même de poser plainte auprès du DPS.

Le SCA renvoie le DPS au Principe de Paris 3.g, qui prévoit que les INDH sont responsables de "Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination (...), en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement".

### **4. Mécanisme national de prévention**

Le SCA remarque que, en 2009, le Comité contre la torture a dit (CAT/C/ESP/CO/5):

*Le Comité note que, par la loi organique no 1/2009, il a été établi que le Défenseur du peuple exercerait les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, dont la mise en place est exigée par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il note également que cette loi prévoit la création d'un conseil consultatif en tant qu'organe de coopération technique et juridique pour l'exercice des fonctions conférées au mécanisme national de prévention, qui sera présidé par l'adjoint auquel le Défenseur du peuple déléguera les fonctions prévues dans cette disposition (art. 2).*

*L'État partie devrait veiller à ce que le Défenseur du peuple dispose des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour exercer en toute indépendance et avec efficacité son mandat de prévention dans tout le pays. Il devrait également veiller à ce que le Conseil consultatif ait une compétence et un mandat clairement définis et à ce que la relation entre le mécanisme national de prévention et le Conseil soit déterminée avec précision.*

Le SCA encourage le DPS à s'efforcer d'obtenir les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat de mécanisme national de prévention dans l'ensemble du pays, de manière indépendante et effective.

#### **3.13 Afrique du Sud: Commission sud-africaine de droits de l'homme (SAHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le SAHRC soit ré-accrédité avec un statut A.

Remarques du SCA:

### **1. Sélection et désignation**

Les membres du SAHRC sont désignés par le Président après évaluation des candidatures par un comité ad hoc de l'Assemblée nationale, qui entérine et recommande les candidats éligibles.

Bien que le SAHRC informe que, dans les faits, les postes vacants sont dument publiés, et que le processus se déroule dans le cadre d'une large consultation avec différents segments de la société, rien de tout cela n'est stipulé dans la législation.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, afin de renforcer la confiance du public en l'institution. Le SCA encourage la SAHRC à plaider pour que le processus de sélection soit officiellement institué dans les normes et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes et à veiller ensuite à leur application effective. À cet effet, il faudrait :

- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics
- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 2.2 : "Sélection et désignation de l'organe directeur".

### **2. Durée du mandat**

La section 3(1) de la loi sur la HRC stipule que les membres, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, peuvent rester en fonctions aussi longtemps que décidé par le président, jusqu'à un maximum de sept ans. Le SCA remarque que, en fait, les membres sont nommés pour une période de cinq ans et que les amendements proposés à la HRC fixent la durée du mandat à cinq ans. Le SCA encourage la SAHRC à continuer de plaider en faveur d'un mandat à durée déterminée, car une telle mesure est de la plus haute importance pour renforcer l'indépendance de la SAHRC et la sécurité de fonctions de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.9

### **3. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

Encourager la ratification et la mise en œuvre de normes internationales de droits de l'homme, ne fait pas spécifiquement partie du mandat de la SAHRC, telle que consacré dans la loi habilitante, mais le SCA reconnaît que la SAHRC interprète son mandat, consistant à « promouvoir et protéger, développer et atteindre la jouissance des droits de l'homme », comme incluant cette fonction. Il prend note en outre du fait que la



SAHCR a déployé d'importants efforts pour encourager l'État à ratifier le PIDESC et d'autres instruments internationaux de droits de l'homme. Le SCA encourage la SAHCR à plaider pour qu'une telle fonction soit consacrée dans la loi habilitante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A3 (b), et à son Observation générale 1.3 'Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme'.

#### **4. Financement adéquat**

La SAHRC rapporte qu'en raison de limitations budgétaires, elle a dû renoncer à certains projets.

Le SCA rappelle combien il est important que l'État finance correctement les activités essentielles. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'organisation et lui permettre d'exécuter son mandat. Il renforce en outre l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et d'y allouer les ressources nécessaires. Le SCA encourage l'INCHRB à demander au gouvernement d'augmenter le budget qu'il lui alloue.

Le SCA encourage la SAHRC à continuer de revendiquer un budget suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6.

#### **5. Conflits d'intérêt**

Le SCA prend note de ce que la loi sur la HRC ne contient aucune disposition sur la manière d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, mais reconnaît que la SAHRC a mis en place des dispositions administratives pour éviter de tels conflits et qu'elle a demandé des changements à la loi sur la HRC pour résoudre la question. Le SCA encourage la SAHRC à continuer son plaidoyer dans ce sens.

#### **6. La surveillance des lieux de détention**

Le mandat de la SAHRC consiste à veiller à ce que les droits de l'homme en général soient respectés, (section 184 (1) de la Constitution), mais la surveillance des lieux de détention ne figure pas explicitement dans son mandat. Le SCA constate que la SARHC interprète largement son mandat, cependant cette fonction, fort importante, vu le nombre d'allégations d'arrestations arbitraires, pourrait se voir entravée en raison du manque de compétence légale dans ce domaine. Le SCA encourage la SAHRC à plaider en faveur de modifications de la législation, afin que celle-ci lui confère le droit d'effectuer des visites inopinées à tous les lieux de détention et d'internement.

#### **7. Législation**

Diverses dispositions de la HRCA font référence à des sections de la Constitution provisoire qui ont été, tantôt abrogées, tantôt reprises par la nouvelle Constitution. Le SCA encourage la SAHRC à proposer des modifications à sa loi habilitante afin qu'elle reflète précisément les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution.

## **8. Recommandations de la Commission**

Rien dans la nouvelle Constitution ou la Loi sur la Commission des droits de l'homme n'oblige les citoyens, le gouvernement ou les organismes publics à prendre en compte formellement ses recommandations ou rapports. Le SCA note avec satisfaction que la SAHRC a soulevé cette question auprès du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel dans ses observations sur les modifications législatives, et recommande que la SAHRC continue à plaider en faveur de dispositions législatives contraignant les organismes publics ou autres à tenir compte des recommandations de la Commission.

Le SCA renvoie la Commission à son Observation générale 1.6.

Pour analyser les questions soulevées ci-dessus et y répondre, le Sous-comité encourage la SAHRC à demander assistance et conseil au Réseau des INDH africaines et au HCDH.

### **3.14 Togo: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du CNDH soit **renvoyé** à sa première session de 2013.

Le SCA prend note de la demande du CNDH de renvoyer l'examen jusqu'à sa prochaine session.

Le CNDH a informé le SCA de ce que les nouveaux commissaires ont prêté serment le 12 novembre 2012. Le CNDH a également informé que, suite à sa désignation en tant que mécanisme de prévention dans le cadre de l'OPCAT, il a entamé l'examen et la révision de sa loi habilitante, afin d'y inclure son nouveau mandat, et qu'il aura donc besoin de plus de temps pour s'occuper des démarches nécessaires à sa demande de ré-accréditation par le SCA.

Le SCA attire l'attention du CNDH sur l'article 16.3 du statut du CIC, qui stipule que "tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans un délai de dix-huit (18) mois".

Le SCA encourage le CNDH à demander assistance et conseil au Réseau africain des institutions nationales de droits de l'homme et au HCDH.

## **4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES: EXAMENS RÉALISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC**

### **4.1 Népal: Commission nationale de droits de l'homme (NHRC)**

Le SCA a décidé d'entreprendre un **examen spécial** du statut d'accréditation de la NHRC lors de sa première session de 2013.

Selon la correspondance reçue par le SCA, les amendements à la loi sur la NHRC promulgués le 20 janvier 2012 pourraient contrevenir aux Principes de Paris.

Le SCA a demandé à la NHRC de répondre au courriel de M. Bishal Khanal, envoyé le 12 octobre 2012, et à ceux de M. Shree Adhikari, envoyés le 15 octobre et le 2 novembre 2012, qui sont restés sans réponse.

N'ayant pas reçu d'information de la part de la NHRC, le SCA n'a pas pu vérifier si la loi amendée est toujours conforme aux Principes de Paris. Le SCA examinera la situation lors de sa prochaine session, qui commence le 13 mai 2013, conformément aux dispositions de l'article 16.2 des Statuts du CIC.

Le SCA encourage l'IHROBH à demander assistance et conseil au Forum des INDH d'Asie-Pacifique et au HCDH.